

99 DIGITAL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 4 Avenue André Malraux, 92300 Levallois Perret
937 632 024 R.C.S. Nanterre

STATUTS MIS A JOUR LE 10 JUILLET 2025

Pour copie certifiée conforme :

Franck Carasso

Le Président

Jaws Group
Représentée par FRACAR
Elle-même représentée par Monsieur
Franck Carasso

I FORME

- (a) La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-I et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- (b) La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.
- (c) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».
- (d) L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme « collectivité des Associés » ou « Associés » désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.
- (e) La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 41 I-2 du Code monétaire et financier.

2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) L'édition de contenus et ce sur tous supports, et le conseil en communication ;
- (b) La gestion, la prise de participation, directement ou indirectement, dans toutes sociétés françaises ou étrangères quel qu'en soit l'objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- (c) L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;
- (d) La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance en matière économique, administrative, comptable, financière ou de gestion au profit de toutes entités dans laquelle la Société détiendra une participation ;
- (e) La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet précité ou à tout autre objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

3 DENOMINATION SOCIALE

- (a) La dénomination sociale de la Société est : « **99 DIGITAL** ».
- (b) Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

4 SIEGE SOCIAL

- (a) Le siège social de la Société est établi au : 4 Avenue André Malraux – 93200 Levallois Perret.

- (b) Le Président peut décider de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts. Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par les Statuts.

5 DUREE DE LA SOCIETE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6 EXERCICE SOCIAL

- (a) L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- (b) Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.
- (c) En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

7 APPORTS

A la constitution, il est fait apport à la Société de la somme de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite et libérée en totalité, déposée sur le compte de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque OLINDA SAS (nom commercial QONTO).

8 CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- (a) Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.
- (b) Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'émission d'actions nouvelles peut résulter :
 - soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
 - soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
 - soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
 - soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.
- (c) La collectivité des Associés délibérant sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

- (d) Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- (e) La collectivité des Associés décidant l'augmentation peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.
- (f) En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions peut être réservé à chacun des Associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales, étant par ailleurs précisé, en application des dispositions de l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, que l'ensemble des actions dispose d'un droit de préférence à la souscription.
- (g) Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. En outre, les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des Associés dans les conditions légales. Les Associés peuvent également transférer tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés aux actions qu'ils détiennent.
- (h) La collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.
- (i) La collectivité des Associés décidant la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.
- (j) La collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

I 0 LIBERATION DES ACTIONS

- (a) Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser un (1) an. Le Président est habilité à modifier les Statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- (b) Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés au moins quinze (15) Jours à l'avance.
- (c) Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

I 1 FORME DES ACTIONS

- (a) Les Actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.
- (b) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social. Les registres de la Société pourront également être tenus de manière dématérialisée.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Stipulations communes à toutes les actions

- (a) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées, aux résolutions des assemblées et aux Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, le cas échéant.
- (b) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à une action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.
- (c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.
- (d) Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-proprétaire pour toutes les autres décisions.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

12.4 Indivisibilité des Actions

- (a) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
- (b) Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.
- (c) La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13 TRANSFERT DES TITRES

- (a) La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou de façon dématérialisée.
- (b) Le transfert de propriété des Titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, est libre et s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.
- (c) A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

I 4 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

I 4.1 Généralités

- (a) La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») qui est une personne physique ou morale.
- (b) La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.
- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

I 4.2 Nomination – Révocation

- (a) Le Président est nommé ou renouvelé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.
- (b) Sauf décision contraire des Associés, le Président est désigné sans limitation de durée.
- (c) Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
- (d) Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (e) Le Président sera révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

I 4.3 Rémunération

- (a) Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.
- (b) Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

I 4.4 Pouvoirs du Président

- (a) La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et

sous réserve des attributions que la loi réserve expressément à la collectivité des Associés.

- (b) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.
- (c) Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

I 5 DIRECTEUR GENERAL

I 5.1 Généralités

- (a) Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associé ou non, portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).
- (b) La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.
- (c) Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

I 5.2 Nomination – Révocation

- (a) Le Directeur Général est nommé ou renouvelé, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.
- (b) Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Général est désigné sans limitation de durée.
- (c) Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat prendrait alors fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
- (d) Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- (e) Le Directeur Général sera révocable *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents Statuts.

I 5.3 Rémunération

- (a) Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées

par une décision de la collectivité des Associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

- (b) Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.4 Pouvoirs du Directeur Général

- (a) Sauf décision contraire dans la décision de nomination du Directeur Général ou toute décision ultérieure, le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs et sera soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.
- (b) Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

16 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

- (a) En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.
- (b) Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, ce dernier établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.
- (c) La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.
- (d) En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales n'ont pas à être portées à la connaissance du commissaire aux comptes. Tout Associé a néanmoins le droit d'en obtenir communication.
- (e) Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- (f) Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions visées au premier alinéa du présent Article.

17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- (a) Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent, ou le cas échéant doivent, être désignés par décision de la collectivité des Associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- (b) Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de collectivité des Associés.

18 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

19 DECISIONS DES ASSOCIÉS

19.1 Compétence des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes sociaux annuels ;
- nomination ou renouvellement des commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- nomination, renouvellement, révocation et étendue des pouvoirs de tout Directeur Général, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- décision de confier la direction générale de la Société à un tiers ;
- affectation des résultats, distribution de dividendes, de réserves ou toute autre distribution ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de valeurs mobilières, composées ou non, donnant ou non accès au capital ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- dissolution ou liquidation de la Société ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- transfert du siège social de la Société sans préjudice des stipulations de l'Article 4 des Statuts ;
- adoption, modification ou suppression des clauses statutaires.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général.

19.2 Convocation des Associés

- (a) En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un Associé détenant au moins vingt pour cent (20%) du capital de la Société.
- (b) Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci peut également prendre des décisions de sa propre initiative.

19.3 Décisions en cas de pluralité d'Associés

- (a) Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses

titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou un tiers justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité.

- (b) Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- (c) Toute décision des Associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.
- (d) Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte sous seing privé, dans les conditions prévues ci-dessous. Elles doivent dans tous les cas répondre aux règles de quorum et de majorité exprimées ci-après.

19.4 Consultation en assemblée

- (a) En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens (y compris par email) huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion.
- (b) La convocation indique l'ordre du jour et le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à disposition des Associés au siège de la Société. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés.
- (c) L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.
- (d) À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.
- (e) L'auteur de la consultation peut consulter les Associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

19.5 Consultation par correspondance

- (a) En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel Associé au cours de la vie sociale.
- (b) Les Associés disposent d'un délai de 10 Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris par email). Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, **est** considéré comme ayant refusé de chacune des résolutions soumises à la consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.
- (c) La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

19.6 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signés par l'ensemble des Associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.7 Quorum et majorité nécessaire à la prise de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative, les décisions collectives sont valablement adoptées par un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote de la Société.

19.8 Décisions en cas d'Associé unique

- (a) Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou les présents Statuts.
- (b) Les décisions sont prises personnellement par l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

19.9 Procès-verbaux

Les actes matérialisant les délibérations des organes sociaux de la Société, tel que, notamment, les procès-verbaux d'assemblées générales, les actes sous seing privé constatant les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, les décisions du Président, et tout autre acte émanant d'un organe social, pourront être établis, signés et conservés de manière physique ou de manière électronique.

19.10 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

20 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- (a) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
- (b) A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
- (c) Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, si les critères légaux sont réunis, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- (d) Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
- (e) Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice

et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Toutefois, le Président ne sera pas tenu d'établir le rapport de gestion si la réglementation applicable le dispense de l'établissement d'un tel rapport de gestion.

- (f) Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.
- (g) La collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes doit impérativement intervenir dans ce délai. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

21 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

- (a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- (b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- (c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- (d) La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.
- (e) En outre, la collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle/il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les distributions sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- (f) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- (g) Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- (h) Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

22 TRANSFORMATION

- (a) La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

- (b) La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.
- (c) La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts, et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités le cas échéant.
- (d) La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

23 DISSOLUTION – LIQUIDATION

- (a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision des Associés. Les décisions des Associés relatives à la dissolution, à la liquidation et la clôture de la liquidation de la Société, notamment l'approbation des comptes définitifs de liquidation, sont prises à la majorité simple des droits de vote.
- (b) Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
- (c) Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
- (d) La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.
- (e) La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.
- (f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
- (g) Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
- (h) Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Annexe **Définitions**

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans les présents Statuts ont la signification suivante :

Article	désigne l'un quelconque des articles des Statuts.
Associé	désigne tout détenteur de Titres de la Société.
Directeur Général	a la signification qui lui est donnée à l'Article 15.1.
Jour	désigne tout jour calendaire, ouvré ou non.
Président	a la signification qui lui est donnée à l'Article 14.1.
Sociétés	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1.
Statuts	a la signification qui lui est donnée à l'Article 1.
Titres	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, actions gratuites, actions de préférence (avec ou sans bons de souscription d'actions), d'obligations, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée.